

R.G : 09 A 832

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi vingt-huit février deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.
dont le siège est établi à
inscrite à la B.C.E. sous le n°
demanderesse
représentée par **Maître Laura SCHATS**, loco **Maître Hilde DERDE**, avocat à 3001 Herverlee, Industrieweg, 4 btę 1.

CONTRE :

Monsieur _____ et son épouse,
Madame _____
domiciliés ensemble à 1342 Limelette,
défendeurs
comparaissant en personne

Revu le jugement rendu le 2 février 2010

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions déposées le 29 novembre 2011 pour la s.a.

Vu les conclusions déposées le 21 octobre 2011 par Monsieur _____ et Madame _____
et les conclusions qu'ils ont ensuite déposées le 22 décembre 2011.

Entendu le Conseil de la demanderesse et les défendeurs à l'audience du 21 février 2012.

I. Rappel

Rappelons qu'en termes de citations, la s.a. poursuivait la condamnation de Monsieur et Madame à lui payer une somme de 1.493,08 € à augmenter des intérêts conventionnels au taux conventionnel de 7 % l'an sur un montant de 1.249,57 € depuis le 18 mars 2009.

Cette somme de 1.493,08 € se répartit comme suit :

- facture du 15 janvier 2008 :	1.232,46 €
- facture du 22 avril 2008 :	17,11 €
- clause pénale de 10 % :	124,96 €
- sommation	15,50 €
- intérêts au taux conventionnel de 7 % arrêtés au 17 mars 2009 :	<u>103,05 €</u>
- Total :	1.493,08 €

Les défendeurs contestaient devoir payer cette somme aux motifs que la demande est fondée sur des relevés inexacts qui ont abouti à leur réclamer des sommes énormes par rapport à leurs consommations antérieures sans que la demanderesse consente à s'expliquer sur cette différence et alors qu'ils lui avaient savoir les raisons de leur refus de payer les sommes réclamées.

Dans le jugement du 2 février 2010 nous avons rappelé que Monsieur et Madame ont été clients de la demanderesse suite à la signature le 3 avril 2006 d'un contrat de fourniture d'électricité. La fourniture a débuté 1^{er} juillet 2006 et ils ont dénoncé le contrat par courriel du 7 mars 2008 à l'échéance du 1^{er} juillet 2008.

Nous avons également relevé ce qui nous paraissait être des incohérences dans le dossier et l'argumentation de la demanderesse. C'est ainsi que :

- le dossier de la demanderesse, qui prétendait ne pas avoir enregistré de contestations de la part des défendeurs, ne contenait pas tous ses propres courriers adressés aux défendeurs.
- la demanderesse n'a apporté aucune réponse aux défendeurs lorsqu'ils faisaient valoir que les consommations retenues par la demanderesse étaient sans commune mesure avec les consommations retenues par le précédent fournisseur d'électricité.
- La demanderesse n'indiquait pas la date des relevés de compteurs.
- Une facture du 23 juillet 2007 est établie en tenant compte d'une consommation de 20.160 kW/h,
- le montant des factures des 15 janvier et 22 avril 2008 n'est pas repris comme tel dans la citation.
- pour la période du 1er juillet 2006 au 25 avril 2007, il y avait trois chiffres de consommation différents

II. Position actuelle de la demanderesse

La demanderesse fait valoir qu'elle dépend du gestionnaire de réseau qui lui communique les relevés d'index et que :

- elle n'intervient pas dans ces relevés.
- lorsqu'elle reçoit des indices de ce gestionnaire, elle établit une facture
- il arrive qu'elle reçoive du gestionnaire de réseau des corrections apportées aux relevés. Elle corrige alors la facturation, d'abord en les créditant puis en établissant une nouvelle facture qui tient compte des frais de transport et de location de compteur sur la base de la consommation réelle du consommateur.
- dans le cas d'espèce, elle n'a pu établir une facture correcte du décompte pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 27 août 2007 que le 22 avril 2008 (pièce 2.1). Elle avait reçu à plusieurs reprises des corrections qui l'ont conduit à émettre des notes de crédit qui ont été déduites dans le relevé de compte repris en pièce 4 de son dossier.

Nous pouvons immédiatement constater que la pièce n° 4 de son dossier constitue un « relevé de compte » unilatéral et non daté qui reprend une liste chronologique de factures, paiements, notes de crédit, remboursements et plans de paiement depuis la facture du 17 juillet 2006 jusqu'au plan de paiement du 27 novembre 2008. Ce relevé comporte 12 notes de crédit alors que la pièce n° 14 dénonce 5 relevés d'indices.

Cette pièce n° 4 ne nous permet pas plus de vérifier que les sommes réclamées dans la citation et ensuite dans les conclusions, correspondraient au solde résultant de ce relevé de compte.

Facture n° UFO80168460 du 15 janvier 2008 : 1.223, 46 €

La demanderesse expose que l'Huissier de justice chargé la citation a commis une erreur informatique qui explique que c'est à tort que la facture UFO80168460 du 15 janvier 2008 y était réclamée. De plus, cette facture, qui reprend le décompte des consommations entre le 1^{er} juillet 2006 et le 27 août 2007, est basée sur des relevés de compteurs erronés. Cette erreur justifie l'envoi d'une note de crédit n° CN08054713 du 8 avril 2008 qui est reprise sur sa pièce n° 4.

L'erreur informatique nous paraît être antérieure à la citation puisque la mise en demeure de l'Huissier de justice datée du 8 décembre 2008 porte déjà la même erreur.

Force est aussi de constater que sur ce relevé, la facture est d'un montant de 1.727, 72 € alors qu'à la citation, elle est reprise pour un montant de 1.232, 46 €. La note de crédit du 8 avril 2008 n° CNO8054713 porte effectivement sur un montant de 1.727, 72 €.

Facture n° UF080698328 du 22 avril 2008 : 17, 11 €

En ce qui concerne la facture n° UF080698328 du 22 avril 2008 dont elle indique qu'elle s'élevait à 1.678, 94 €, elle semble couvrir la période du 1^{er} juillet 2006 au 27 août 2007.

La s.a. précise que son paiement n'est plus que partiellement demandé dans la mesure où, suite aux notes de crédit qui apparaissent de sa pièce n° 4, il subsistait un solde de 276,92 € en faveur de Monsieur et Madame en sorte qu'il ne reste plus que 1.402, 02 € qui sont dus sur cette facture. La demanderesse précise également que cette facture est basée sur les relevés de compteur communiqués par le gestionnaire de réseau et qui sont attestés par sa pièce n° 14.

Nous pouvons constater que dans la citation, la facture UF080698328 du 22 avril 2008 y est reprise pour un montant de 17, 11 € et non de 1.678, 94 € comme le mentionne la demanderesse en ses conclusions et à son relevé de compte. La demanderesse n'apporte aucune explication quant à cette différence. Nouvelle erreur informatique ?

La pièce n° 14 nous paraît être la copie d'un tableau informatique reprenant deux fois 5 dates de relevés entre 1^{er} juillet 2006 et le 2 juillet 2008, soit de début et de fin de fourniture. La demanderesse déduit de ces deux tableaux qu'entre 1^{er} juillet 2006 et le 28 août 2007, la consommation de jour fut de 2.904 kW/H et de 6.947 kW/h pour la consommation de nuit. La demanderesse renvoie également à des données de mesure (pièce n° 8) pour la même période dont elle dit qu'il s'agit d'indices récoltés par le gestionnaire de réseau.

Le document (pièce n° 8) n'est pas daté et rien n'indique qu'il aurait été établi par la société ORES. Il ressort de cette pièce n° 8 que des relevés auraient été effectués les 1^{er} juillet 2006, 25 avril 2007, 27 août 2007, 19 mai 2008 et 1^{er} juillet 2008. Sauf pour celle du 1^{er} juillet, les écrans de la pièce n° 14 reprennent les mêmes dates à un jour près alors que les défendeurs prétendent qu'aucun relevé n'aurait été effectué pendant qu'ils étaient abonnés chez la demanderesse. Rien n'explique pourquoi ces contrôles auraient été réalisés à des dates aussi irrégulières.

La s.a. plaide qu'elle a tenu compte des relevés de compteurs pour établir les consommations : 2.904 kWh pour le jour et 6.947 kWh pour la consommation de nuit. Il faut bien constater que ses pièces 2.1 et 2.2 sur lesquelles la demanderesse s'appuie pour justifier son actuelle demande ne font mention d'aucun relevé d'indices ; seules les consommations y sont indiquées.

De plus, il nous semble à la lecture de sa pièce 14 que la différence entre 61.798 kW/h (01-07-06) et 67.671 kW/h (02.07.08) est de 5.873 kW/h et que la différence entre 17.676 kW/h et 27.954 kW/h est de 10.278 kWh. Le total des deux consommations serait alors de 16.151 kW/h pour toute la durée de la consommation.

Facture n° U080862967 du 19 mai 2008

La demanderesse fait encore état d'une facture U080862967 du 19 mai 2008 qui est une facture d'acompte de 272, 93 € pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008

Note de crédit n° CN08112821 du 25 août 2008.

La demanderesse retient également pour son décompte, la note de crédit n° CN 08112821 du 25 août 2008 et d'un montant de 302, 40 €. Elle précise que cette note est relative à la période du 28 août 2007 au 1^{er} juillet 2008 et allègue que la consommation qui y est reprise est celle qui correspond aux relevés de compteurs pendant toute cette période ainsi que cela ressort du décompte constitué par la pièce 14 de son dossier

Sous le couvert de l'article 807 du Code judiciaire et eu égard à ce qui précède, la demanderesse modifie les termes de sa demande qu'elle détaille actuellement comme suit :

- Facture UF080698328 du 22 avril 2008 : 1.402, 02 €
- Facture U080862967 du 19 mai 2008 : 272, 93 €

- Note de crédit CN08112821 du 25 août 2008 :	- <u>302,40 €</u>
- Total :	1.372,55 €
- Intérêts à 7 % arrêtés au 7 juillet 2010 :	204,77 €
- Clause pénale de 10 % :	124,96 €
- Sommation par Huissier de justice du 08.12.08:	<u>15,50 €</u>
- Sous-total	1.717,28 €
- Paiement du 10 juin 2008	<u>-122,98 €</u>
- TOTAL :	1.594,30 €

On notera immédiatement que la clause pénale de 10 % est retenue pour un montant de 124,96 €, soit celui qui était inscrit dans la citation qui retenait un principal de 1.232,46 € + 17,11 € = 1.249,57 € alors que le total des sommes réclamées en principal est actuellement de 1.372,55 €.

III. La position de M. et Mme

Monsieur et Madame _____ soutiennent que la demanderesse a établi ses factures sur la base de relevés erronés, le contrat d'abonnement ne contenant aucun relevé de départ. Elle l'a fait immédiatement savoir à la société INDEXIS qui leur a répondu qu'elle n'avait pas été informée par la s.a. _____ de l'existence d'un problème d'index. Inversement, lorsqu'ils se tournaient vers la s.a. _____, elle leur rétorquait que la s.a. INDEXIS ne lui avait rien fait savoir et que par conséquent, elle ne pouvait changer sa facturation.

Ils allèguent que leur compteur n'a jamais été relevé durant la période d'abonnement auprès de la demanderesse.

Il leur paraît que la consommation de 11.518 kW/h de jour est incompatible avec la consommation normale d'une maison d'habitation comme la leur et que, même si dans la facture du 21 août 2007 (pièce n° 13) n° 13 la demanderesse ne retient plus que 5.519 kWh de jour, elle retint en même temps une même consommation pour la nuit (5.430 kW/h) ce qui paraît peu conforme avec toute réalité.

Alors qu'avec leur précédent fournisseur, il leur était facturé une consommation annuelle de 4.000 kW/h par an, ce furent 13.000 kW/h par an qui leur furent facturés pendant les deux années d'abonnement chez la demanderesse tandis que leur fournisseur actuel leur facture 6.000 kW/h par an; Depuis les 18 années qu'ils occupent leur maison leur consommation annuelle moyenne est de 4.444 kW/h par an.

IV. Appréciation du tribunal

Ainsi que le prétend la demanderesse, il appartient au gestionnaire de réseau de lui fournir les indices destinés à la facturation et de répondre aux plaintes de la clientèle. Encore est-il qu'une fois qu'elle a introduit une demande en justice, en sa qualité de demanderesse à la cause, il lui revient d'établir la réalité de sa créance. Même si elle prétend limiter son rôle à exploiter les données fournies par le gestionnaire de réseau, il nous paraît

que la réglementation en vigueur l'autorise à solliciter de ce gestionnaire de réseau toutes les données qui lui apparaissent nécessaires en cas de contestation de ses abonnés.

C'est ainsi que l'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose que : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:*

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) b) collecter les données relatives aux consommations d'électricité transitant sur le réseau;

c) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

d) e) regard de ces objectifs;

f) assurer la communication des données de comptage permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité;

L'article 34 bis dispose quant à lui que :

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service à la clientèle:

a) assurer une facturation claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable des fournitures d'électricité;

b) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

c) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE après concertation avec les fournisseurs, à tout le moins en matière de qualité de service à la clientèle, de suivi des demandes de fourniture, de qualité des informations à fournir aux gestionnaires de réseaux, d'accessibilité des services d'information à la clientèle, de qualité de facturation, de gestion des demandes d'indemnisation, de suivi des demandes de changement de fournisseur, de suivi des déménagements et de gestion des plaintes.

d)

Force est de constater que le contrat de fourniture (pièce n° 1 du dossier de la demanderesse) ne mentionne ni le numéro des compteurs ni les codes EAN pour le compteur de jour ou le compteur de nuit. Monsieur _____ précise en outre sur ce formulaire qu'il ne dispose que d'un compteur de jour. Ce document ne peut donc apporter le moindre enseignement.

La première facture récapitulative adressée aux défendeurs le 25 juin 2007 porte le n° UF0709632638 pour un montant de 2.427,49 € et refiert les indices suivants :

	<u>Indice départ</u>	<u>indice final</u>	consom.
- Jour :	51.799	63.617	11.518 kW/h
- Nuit :	17.617	23.107	5.430 kW/h

Le total de ces montants équivaut presque au quadruple de ce que les défendeurs admettent comme consommation moyenne depuis qu'ils occupent leur immeuble.

Par rapport aux écrans reproduits à la pièce 14 du dossier de la demanderesse, on constate que ceux-ci ont respectivement pour indices de départ au 1^{er} juillet 2006 : 61.798 kW/h pour le compteur de jour et 17.676 kW/h pour le compteur de nuit.

La pièce n° 8 du dossier de la demanderesse reprend toutefois pour indices de départ les indices suivants : 17676,9 et 51798,8 soit un mélange des données apparaissant à la facture récapitulative et de celles qui apparaissent sur les écrans.

Il n'est peut-être pas anodin de constater qu'il existe au départ une différence de quelque 10.000 kWh pour le compteur de jour entre l'indice retenu à l'écran (pièce 14) et l'indice repris à la facture.

La facture d'acompte du 23 juillet 2007 (UF071159974) (pièce n° 10) retient, sans doute sur la base de cette première facture, une consommation annuelle de 20.160 kW/h.

Une des deux notes de crédit datées du 21 août 2007, à savoir celle qui est inscrite sous le n° CN07120703 (pièce n° 12) et est afférente à la facture du 25 juin 2007, est d'un montant identique à cette facture du 25 juin 2007. Elle retient les indices suivants :

	<u>Indice de départ</u>	<u>indice final</u>
- Jour :	57.798	63.317
- Nuit	17.676	23.107

Si l'indice de départ du compteur de nuit correspond à celui qui apparaît à la pièce n° 14 du dossier de la demanderesse, il n'en est pas de même de l'indice de départ du compteur de jour. Les indices finaux correspondent par contre à ceux qui sont repris sur les écrans à la date du 26 avril 2007. Les indices de cette note de crédit sont repris sur la facture récapitulative du 21 août 2007 n°UF071330578

L'autre note de crédit datée du 21 août 2007 (CN07120702) (pièce n° 11) est afférente à la facture d'acompte n° UF071159974 du 23 juillet 2007 retient une consommation annuelle de jour de 4.181 kWh et de nuit de 1.82 kWh. Aucun indice de consommation n'apparaît sur cette note de crédit

Comme relevé ci-avant, le même 21 août 2007 est établie une facture n° UF071330578 où sont repris les indices de la note de crédit n° CN07120703 (pièce n° 12).

Nous notons dans notre jugement du 2 février 2010 que la facture d'acompte du 31 août 2007 (UF071336857) retient une consommation annuelle de 4.181 kW/h de jour et de 1.482 kW/h de nuit, soit un total de 5.663 kW/h.

Cette facture n'est pas produite aux débats mais est reprise dans le récapitulatif (pièce n° 4). Ce document ne nous permet pas de savoir si les indices que peut-être elle contient, correspondent à ceux qui apparaissent à la pièce n° 14.

Il en est de même de la facture du 15 janvier 2008 (UF080168460) qui était inscrite à la citation mais qui a fait l'objet, selon le « relevé de compte », le 8 avril 2008, d'une note de crédit d'un même montant de 1.7727, 72 €.

La même remarque doit être faite pour les factures ultérieures jusqu'à celles des 22 avril 2008 n° UF080698328 (pièce 2.1) et celle du 19 mai 2008 n° UF080862967 (pièce n° 2.2) et qui font l'objet de la demande actuelle. Ni les indices ni les dates auxquelles ils auraient pu être relevés ne sont repris sur ces factures. Seules des consommations sont indiquées.

Il nous paraît qu'à défaut pour la demanderesse de pouvoir produire les indices de départ, tels qu'ils ont dû être relevés par les sociétés INDICIS ou ORES ou encore tels qu'ils ont pu lui être communiqués par les défendeurs, il doit être possible aux défendeurs de produire à la demanderesse la facture de clôture de leur dernier fournisseur (SEDILEC) en sorte de pouvoir les comparer avec les indices de départ de sa première facture.

De même, les indices de départ de leur fournisseur ou gestionnaire de réseau doivent pouvoir permettre à la demanderesse une comparaison avec les indices finaux retenus pour les factures adressées aux défendeurs.

Il doit également être possible à la demanderesse d'obtenir du gestionnaire de réseau qu'il explique les raisons d'une différence éventuelle entre les indices finaux du fournisseur précédent avec ses indices de départ.

De même, peut-on penser qu'il doit aussi être possible à la demanderesse de comparer l'indice final de sa dernière facture avec l'indice de départ du fournisseur actuel des défendeurs et d'expliquer aux défendeurs les raisons d'une éventuelle discordance.

Cette manière de procéder devrait permettre au moins de connaître la consommation pendant la période de fourniture d'électricité par la demanderesse aux défendeurs et, le cas échéant de retenir un coût moyen qui resterait dû par les défendeurs compte tenu des paiements déjà effectués.

Au terme de ce nouvel examen de la cause, nous constatons que la demanderesse n'a pas entièrement répondu à nos demandes d'éclaircissements telles qu'elles étaient libellées dans notre jugement du 2 février 2010 et que les pièces actuellement produites ne permettent pas de dire sa demande fondée. C'est ainsi que :

- elle ne peut pas produire les indices des relevés lors de la conclusion du contrat de fourniture et n'apporte pas d'explications quant aux différences d'indices ci-avant relevées.
- Elle n'apporte pas d'explication quant aux différents montants réclamés en termes de citation puis de conclusions pour la deuxième facture.
- Elle n'apporte pas d'explications concernant les différences d'indices apparaissant sur certaines de factures ceux qui apparaissent sur les écrans reproduits à ses pièces n° 4 et 14.
- Elle n'apporte aucune réponse aux défendeurs quant à leurs questions relatives à l'importance subite de leurs consommations.
- Les factures dont elle réclame aujourd'hui le paiement, ne contiennent pas de relevés d'indices.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

Constatons que la cause n'est pas encore en état d'être jugée,

Dès lors, avant dire droit

Invitons les défendeurs à communiquer à la demanderesse la copie des factures émises par leur ancien fournisseur (SEDILEC) et leur actuel fournisseur d'électricité ainsi que les relevés d'indices réalisés par ceux-ci ou par les gestionnaires de réseau.

Disons que cette communication devra être faite pour le 15 juillet 2012 puisque les défendeurs annoncent un relevé dans le courant du mois de juin 2012.

Invitons la demanderesse à procéder à la comparaison des consommations en kW/H des défendeurs pendant la période où ils ont été abonnés auprès de ses services et celles qui se sont écoulées depuis le début de leur occupation de l'immeuble jusqu'au 30 juin 2006 et du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au dernier relevé en possession des défendeurs.

Invitons la demanderesse à comparer les indices finaux dont la société SEDILEC a fait usage avec ses indices de départ et à comparer ses indices finaux avec les indices de départ du fournisseur actuel des défendeurs.

Renvoyons la cause à notre audience du 9 octobre 2012 pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux comparaisons ainsi réalisées.

Réserveons à statuer quant au surplus et aux dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix